



Délibération n°63/CT/2026 du 22/05/2026 portant modification de la délibération n°71/CT/2025 du 6 juin 2025 fixant les tarifs de location de mise à disposition des Fare pote'e dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°71/CT/2025 du 6 juin 2025 fixant les tarifs de location de mise à disposition des Fare pote'e dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa »

Considérant que, par délibération n°71/CT/2025 du 06 juin 2025, le conseil municipal a fixé les tarifs de location des fare pōte'e mis à disposition dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa » ;

Considérant la volonté de la commune de Tumaraa d'harmoniser les conditions tarifaires applicables aux occupants des fare pōte'e, notamment en supprimant la différenciation des tarifs selon le type d'activité exercée ;

Considérant qu'il a été constaté lors des précédentes éditions du « Heiva i Tumaraa » que des extensions étaient régulièrement réalisées autour des emplacements mis à disposition, sans encadrement précis des surfaces autorisées ni des conditions financières applicables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les extensions d'occupation autorisées autour des fare pōte'e, notamment lorsqu'elles sont utilisées à des fins commerciales, et de prévoir à ce titre une tarification complémentaire proportionnelle aux surfaces supplémentaires utilisées ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter les modalités de règlement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public communal afin de tenir compte des contraintes d'organisation des occupants dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'adapter les modalités de tarification et d'occupation du domaine public communal sur la place Mahuta ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 mai 2026, la délibération est adoptée en application des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/05/2026 987-200015097-20260522-DEL_2026_63-DE

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°71/CT/2025 du 06 juin 2025 fixant les tarifs de location de mise à disposition des Fare pōte'e dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa » est remplacé par les dispositions suivantes :

Les montants de location et de la caution des emplacements mis à disposition dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa » sont fixés de la manière suivante :

Désignation	Tarif
Occupation de l'emprise entière d'un fare pōte'e	100 000 Fcfp
Extension supplémentaire (dans la limite de 60 m ²)	1 500 Fcfp par m ²
Caution	10 000 Fcfp

Les surfaces utilisées pour les besoins techniques, de stockage ou de vie des occupants, notamment les espaces aménagés à l'arrière des fare pōte'e, ne donnent pas lieu à l'application de la tarification liée aux extensions supplémentaires.

Les recettes afférentes sont imputées au compte 7083 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 2 : L'article 2 de la délibération n°71/CT/2025 du 06 juin 2025 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'occupation des emplacements prévue à l'article 1 de la présente délibération est soumise aux conditions suivantes :

- la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ;
- la vérification préalable, auprès du Trésor public, de la situation du demandeur au regard de ses obligations financières envers la commune et la communauté des communes Hava'i ;
- le versement d'un acompte de 50 000 Fcfp ainsi que de la caution de 10 000 Fcfp avant le commencement des travaux d'aménagement ou de construction du stand par le demandeur ;
- le règlement du solde de 50 000 Fcfp ainsi que du montant des éventuelles extensions au plus tard 7 jours francs avant l'ouverture officielle du « Heiva i Tumaraa ». »

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°71/CT/2025 du 06 juin 2025 demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/05/2026 987-200015097-20260522-DEL_2026_63-DE



Le maire

M. Gérard GOLTZ

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/05/2026
987-200015097-20260522-DEL_2026_63-DE

Date de la convocation (1)	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (2)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
15/05/2026	15/05/2026	22/05/2026	27/05/2026	27/05/2026	27/05/2026

Le 22 mai 2026 à 08h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Gérard GOLTZ, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Raimana MAPUNA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	GOLTZ Gérard	X		
Présents	22	DEHORS Raimana	X		
Absents	05	LANGOMAZINO Vaihere	X		
Procurations	04	ATIU Gaëtan	X		
Pour	13	TEREI Mireille, Maire	X		
Abstention	00	HOLMAN Clément	X		
Contre	13	TEURA Herenui	X		
Délibération N°63/CT/2026 <i>portant modification de la délibération n°71/CT/2025 du 6 juin 2025 fixant les tarifs de location de mise à disposition des Fare pot'e dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa »</i> <i>Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		TEHUIOTOA Toran		X	TEURA Herenui
		TAEAE Tauhiti	X		
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TAHITI Josélito	X		
		TEANINIURAITEMOANA Lovaina		X	TEREI Mireille, Maire
		MAPUNA Raimana	X		
		MAHUTA Dayer, Tehapai	X		
		TERAIUTIUTI Heinanano		X	TAEAE Tauhiti
		TIHOPU Jessica	X		
		ARIHOHOA Lucien	X		
		MIHURAA Naumi		X	
		NOHO Ruta		X	ARIHOHOA Lucien
		HIRO Jean-Noël	X		
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		TCHONG-TAI Ioera	X		
	PEETAU Revatua	X			
	COLOMES Moemoea	X			
	TAHIMANARII Moeraitemarii	X			
	PEU Raïano	X			

(1) courrier n°598/CT/2026

(2) www.commune-tumaraa.pf

Le vote ayant abouti à un partage égal des voix, soit treize (13) voix pour et treize (13) voix contre, la voix du président de séance a été déclarée prépondérante, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.



Le maire

M. Gérard GOLTZ

Le secrétaire de séance

M. Raimana MAPUNA

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/05/2026
987-200015097-20260522-DEL_2026_63-DE

Delibération n°63/CT/2026 du 22/05/2026